

CONDITIONS GENERALES

La présente location est faite aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment à celles citées ci-dessous. Le preneur s'oblige à tenir ces conditions, sous peine de dommages et intérêts et de résiliation du présent contrat, si bon semble au bailleur et sans pouvoir réclamer la diminution du loyer.

ARTICLE 1 : DURÉE DU SÉJOUR : le locataire signataire du présent contrat conclu pour une durée déterminée ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issue du séjour (sauf si les locaux sont libres et les propriétaires d'accord) . Si le locataire refuse de quitter des lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé rendue par la présidence du tribunal d'instance de Pontivy

ARTICLE 2 : CONCLUSION DU CONTRAT : la réservation devient effective dès que le locataire aura fait parvenir les arrhes de la location et un exemplaire du contrat signé et complété sous 8 jours après l'établissement du contrat. Un second exemplaire est à conserver par le locataire. La location conclue entre les parties au présent acte ne peut en aucun cas bénéficier même partiellement à des tiers sauf accord du propriétaire. Toute infraction à ce dernier alinéa serait susceptible d'entraîner la résiliation immédiate de la location aux torts du locataire, le produit de la location restant définitivement acquis au propriétaire.

ARTICLE 3 : ANNULATION PAR LE LOCATAIRE : toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée au propriétaire.

a) Annulation avant l'arrivée dans les lieux : l'acompte reste acquis au propriétaire. Celui-ci demandera le solde du montant du séjour si l'annulation intervient moins de 30 jours avant la date prévue d'entrée dans les lieux. Si le locataire ne se manifeste pas dans les 24H qui suivent la date d'arrivée indiquée sur le contrat, le présent contrat devient nul et le propriétaire peut disposer de sa chambre, l'entièreté de la location restant due. Si le locataire a un retard mais prévient le propriétaire, ce délai n'intervient plus.

b) Si le séjour est écourté, le prix total de la location reste acquis au propriétaire. Il ne sera procédé à aucun remboursement. Dans le cas d'un refus de monter d'un client : peur, vertige... un relogement selon disponibilités sera proposé sans supplément, mais aucun remboursement ne sera effectué.

ARTICLE 4 : ANNULATION PAR LE PROPRIÉTAIRE : si le propriétaire était amené à annuler la location (extrêmement rare, par exemple un sinistre dans le local), le propriétaire reverse au locataire l'intégralité des sommes versées ainsi qu'une indemnité égale à celle que le locataire aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. dans les sept jours suivant le désistement, il est tenu de verser le double des arrhes au locataire. En cas de météo défavorable : tempête, gel ou orage, ou pour toute autre raison de sécurité nous nous réservons le droit de reloger les clients, dans un autre hébergement selon les disponibilités, sans modification de prix. Dans ce cas uniquement le client bénéficie d'une remise de 50 % sur un prochain séjour en cabane, selon disponibilités.

ARTICLE 5 : ARRIVÉE : le locataire doit se présenter le jour précisé et à l'heure mentionnée sur le présent contrat. En cas d'arrivée tardive ou différée, le locataire doit prévenir le propriétaire. Les heures d'arrivée sont normalement prévues **à partir de 17 h00**. Les heures de départ sont normalement prévues **à 11 h 00**

ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DU SOLDE : Le solde de la location est à l'arrivée dans les lieux par chèque ou en espèce.

ARTICLE 7 : ÉTAT DES LIEUX : un inventaire peut être établi en commun et signé par le locataire et le propriétaire à l'arrivée et au départ de la chambre. Cet inventaire constitue alors la référence en cas de litige concernant l'état des lieux.

ARTICLE 8 : DÉPÔT DE GARANTIE OU CAUTION : à l'arrivée du locataire, une caution dont le montant est indiqué dans le contrat peut être demandée par le propriétaire. Après l'établissement contradictoire de l'état des lieux de sortie, ce dépôt est restitué déduction faite du coût de remise en état des lieux et dépassement éventuel si des dégradations étaient constatées. Le dépôt de garantie devra être payé par chèque. Il sera restitué le jour du départ du locataire sauf en cas de retenue.

ARTICLE 9 : UTILISATION DES LIEUX : le locataire devra assurer le caractère paisible de la location et en faire usage conformément à la destination des lieux. Obligation d'occuper les lieux personnellement, de les habiter " en bon père de famille " et de les entretenir. Toutes les installations sont en état de marche et toute réclamation les concernant survenant plus de 24 h après l'état des lieux (jour de l'entrée en jouissance des lieux), ne pourra être admise. Les réparations rendues nécessaires par la négligence ou le mauvais entretien en cours de location, seront à la charge du preneur. Obligation de veiller à ce que la tranquillité du voisinage ne soit pas troublée par le fait du preneur ou de sa famille. **A son départ, le locataire s'engage à rendre le meublé aussi propre qu'il l'aura trouvé à son arrivée. En cas de non respect, des frais de ménage d'un montant de 40 euros seront appliqués.** Le preneur ne pourra s'opposer à la visite des locaux, lorsque le propriétaire ou son représentant en feront la demande. **Les cabanes et les roulotte sont strictement non-fumeur pour des raisons de sécurité.** Il sera possible de fumer en ressortant du bois. Le non respect de ces règles pourra justifier l'interruption du séjour.

ARTICLE 10 : CAPACITÉ : Si le nombre de locataires dépasse le nombre prévu dans le contrat, le propriétaire peut refuser les personnes supplémentaires ou si ça lui est possible, les loger moyennant la tarification en vigueur au jour d'entrée. **Pour des raisons de sécurité et de conformité envers la législation, nous ne pouvons accepter les visiteurs de nos hôtes.** Le non respect de ces règles pourra justifier l'interruption du séjour.

ARTICLE 11 : ANIMAUX : les animaux domestiques ne sont pas admis.

ARTICLE 12 : ASSURANCE : le locataire est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il doit être assuré contre les risques locatifs (incendie, dégât des eaux). Il doit donc vérifier si son contrat d'habitation principale prévoit l'extension villégiature. Dans l'hypothèse contraire, il doit intervenir auprès de sa compagnie d'assurance et lui réclamer l'extension de la garantie, ou bien souscrire un contrat particulier au titre des clauses villégiature. Une attestation d'assurances lui sera réclamée à l'arrivée dans l'appartement ou à défaut une attestation sur l'honneur. Le défaut d'assurance, en cas de sinistre, donnera lieu à des dommages et intérêts.